



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.933 du 02/09/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Semaine Européenne de la Mobilité - Samedi 17
septembre 2022 et Vendredi 23 septembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, Direction Aménagement du Territoire, Tourisme et Enseignement, 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 DAMMARIÉ LES LYS, est autorisée à organiser les manifestations visées en objet, les samedi 17 septembre 2022 de 10h00 à 13h00 et vendredi 23 septembre 2022 de 14h00 à 18h00.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

L'arrêté municipal n°2022.899 du 22/08/22 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

article 2 –

Le pétitionnaire est autorisé à organiser les manifestations de la façon suivante :

- Le samedi 17 septembre 2022, autorisation d'occuper la place Saint-Jean de 10h00 à 13h00 afin de promouvoir la politique cyclable, de permettre le test de vélos à assistance électrique et de proposer des parcours à vélo encadré par petits groupes (8 personnes maximum)
- Le vendredi 23 septembre 2022, neutralisation de 9 places de stationnement (emplacement du Marché du dimanche matin) en vis-à-vis de la Brasserie « la ROTONDE » de 12h00 à 18h00 afin de permettre la délimitation d'une zone de test pour les vélos.

article 3 –

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 4 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

article 5–

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 6 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 9 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur d'INDIGO
- à l'Agglomération Melun Val de Seine, Direction Aménagement du Territoire, Tourisme et Enseignement.

Fait à Melun, le 02/09/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Charles HUMBLLOT



Charles Humblot,